

INFORMATIONS CORONAVIRUS

Circulaire adhérents

Eybens, 18 mars 2020

En application des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, nous vous informons que l'ADAPL a fermé ses bureaux et annulé toutes les formations jusqu'à nouvel ordre.

Nous continuons néanmoins à assurer notre mission en télétravail et vous invitons à privilégier vos échanges par mail et extranet.

ADHERENTS N'AYANT PAS RECOURS AUX SERVICES D'UN CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE

La saisie en ligne de votre déclaration de bénéfices non commerciaux n° 2035 reste ouverte.

Notez que le délai légal de souscription des déclarations 2035 reste fixé, à ce jour, au 20 mai 2020.

Le délai du 10 avril que nous vous avons donné dans notre dernière circulaire n'était qu'indicatif et devait nous permettre de télétransmettre aux services fiscaux votre déclaration 2035 et l'attestation d'adhésion dans les délais. Ce délai du 10 avril n'est donc pas un délai à tenir impérativement. Faites au mieux et nous ferons de notre côté le maximum pour traiter votre dossier dans les délais.

ADHERENTS AYANT RECOURS AUX SERVICES D'UN CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE

Le délai de souscription des déclarations professionnelles (n° 2035 notamment) a été reporté au 31 mai 2020.

Celui pour l'envoi de la déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont la date de dépôt fixée à l'origine varie d'une zone à l'autre, a été reporté au 15 juin 2020.

COTISATION SOCIALES DES INDEPENDANTS

Le réseau des Urssaf revient, sur son site internet, sur les mesures prises pour soutenir les travailleurs indépendants en difficulté face à l'épidémie de coronavirus. Mesure d'urgence qui intéresse de nombreux travailleurs indépendants : l'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée.

Le réseau des Urssaf précise, sur son site internet, que, pour les travailleurs indépendants, l'échéance mensuelle

du 20 mars ne sera pas prélevée. Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir (d'avril à décembre).

Cette mesure vient en complément de celles déjà annoncées, à savoir :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation, étant précisé qu'il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de l'échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réestimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

A qui s'adresser pour demander l'application de l'une de ces mesures ?

Vous devez vous connecter à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

ACTIVITE PARTIELLE

Toutes les entreprises dont l'activité est réduite du fait du coronavirus, et notamment celles qui font l'objet d'une obligation de fermeture, sont éligibles au dispositif d'activité partielle.

Elles ont un délai de 30 jours pour faire leur demande d'activité partielle, avec un effet rétroactif, sur un portail spécifique

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

TELETRAVAIL

Le télétravail est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent.

Pour les emplois non éligibles au télétravail, des règles de distanciation doivent impérativement être respectées.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#)

- Allocation forfaitaire pour les entreprises de moins de 250 salariés fixée à 8,04 €.
- Délai de 30 jours accordé aux entreprises par le ministère du travail, pour faire la déclaration d'activité partielle avec effet rétroactif.

➔ **Restez en veille** : Publication d'un décret, dans les prochains jours visant à couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 Smic.

DEPLACEMENTS

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements. Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum. Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible ;
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés ;
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé ;
- Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement.

Les deux documents nécessaires pour circuler sont disponibles :

- l'attestation individuelle, à télécharger en cliquant ici ou à reproduire sur papier libre ;
- l'attestation de l'employeur, à télécharger en cliquant ici.

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende de 135 euros. En cas de doute sur ces restrictions de déplacement, vous pouvez consulter les questions / réponses en cliquant ici.

SOLUTIONS POUR LES PARENTS D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

Le télétravail, lorsqu'il est possible, est la solution la plus adaptée. Si le télétravail n'est pas possible et que le salarié n'a pas de solution de garde pour ses enfants de moins de 16 ans, il peut demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence.

Pour en savoir plus : <https://declare.ameli.fr/>

UNE AIDE DE 1500 EUROS POUR LES TPE EN DIFFICULTE

Bruno Le Maire s'est engagé à ce que l'Etat verse au titre du mois de mars 1500 euros aux entreprises en difficulté dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros. Un dispositif complémentaire pour les TPE les plus affectées qui emploient au moins un salarié est prévu au cas par cas. Ses contours n'ont pas été précisés.

Pour en bénéficier, la condition de base est de réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros — il s'agit vraisemblablement d'un montant annuel même si le ministre de l'économie et des finances n'a pas précisé ce point. La deuxième condition est de traverser des difficultés ce mois de mars 2020. Soit en raison de la fermeture forcée de l'entreprise — Bruno Le Maire a évoqué 160 000 entreprises de restauration, 140 000 commerces non alimentaires et 100 000 spécialistes du tourisme concernés — soit parce que l'activité de ce mois a chuté d'au moins 70 % par rapport celle de mars 2019. Les demandes seraient gérées par la direction générale des finances publiques (DGFiP)

Nouveaux prêts bancaires garantis par l'Etat

Une autre nouvelle aide destinée aux entreprises a été abordée lors de cette conférence, celle d'une garantie par l'Etat des nouveaux prêts bancaires à hauteur de 300 milliards d'euros. Avec cela, "les banques n'ont aucune raison de refuser quelque prêt que ce soit à quelque entreprise que ce soit", considère Bruno Le Maire. Ces mesures d'urgence s'ajoutent à celles annoncées ces derniers jours. Il s'agit notamment du report de certaines charges fiscales — Bruno Le Maire a rappelé au passage qu'il n'a pas souhaité y intégrer la TVA — et sociales ou du chômage partiel. Il est prévu, dans un second temps — mais quand ? —, un plan de relance de l'économie.

DOCUMENTS UTILES SUR LE SITE DE L'ADAPL

Nous avons mis sur notre site <http://www.adapl.asso.fr/> un certain nombre de documents utiles liés aux mesures gouvernementales :

- Attestation de déplacement dérogatoire
- Formulaire de demande de délai de paiement ou de remise d'impôt
- Modèle de courrier de demande d'annulation des loyers et charges et de report des échéances d'emprunt
- Communiqués de presse Urssaf et Acof

....

Nous vous invitons à vous tenir informés des mesures gouvernementales en consultant régulièrement le site www.gouvernement.fr

Nous restons bien sûr restons à votre écoute et faisons le maximum pour continuer notre activité dans le respect des mesures gouvernementales.

Bien à vous

Pierre GAUTHIER,
Président

Jean-Charles MERCIER,
Directeur